

qu'il "peut néanmoins jouer dans ce domaine un rôle symbolique : affirmer le respect de la vie humaine et sa valeur intrinsèque, même avant la naissance, souligner que l'interruption de la grossesse doit relever de la médecine..." (p. 50). Cette valeur symbolique ne cadre pas du tout avec le principe selon lequel il faut avoir recours au droit pénal en tout dernier ressort. Les femmes ne vivent pas leur vie pour des raisons symboliques : elles veulent vraiment vivre. Ce n'est pas en promulguant une loi qui criminalise et punit les femmes que l'on aidera la société à comprendre la réalité des grossesses non désirées. Il ne faut pas sacrifier les droits, les libertés, voire parfois la vie des femmes pour des raisons symboliques.

L'ANFD trouve que ni la Commission ni le gouvernement n'ont prouvé qu'il était nécessaire ou souhaitable de promulguer une loi criminalisant la conduite des femmes qui veulent se faire avorter.

COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION DE L'AVORTEMENT

Le gouvernement fédéral propose de recriminaliser l'avortement en exerçant les pouvoirs que lui confère le par. 91(27) de la Loi constitutionnelle de 1867, pouvoir concernant le droit pénal. Les partisans de la criminalisation de l'avortement essaient notamment de se justifier en disant qu'il faut une mesure législative fédérale accordant un droit de préemption pour empêcher une ingérence indésirable des provinces dans ce domaine. L'ANFD trouve